

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2007

POUVOIR D'ACHAT - (n° 498)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 107

présenté par

M. Gorce, M. Cahuzac, Mme Marisol Touraine, M. Launay, M. Le Bouillonnet,
M. Muet, M. Brottes, M. Balligand, Mme Imbert, M. Goua, Mme Le Loch,
M. Liebgott, M. Gille, Mme Mazetier, M. Issindou, M. Roy
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 4 de cet article par les mots :

« , sauf si ses droits servent à indemniser pour partie un congé de solidarité internationale conformément aux dispositions du septième alinéa de l'article L. 227-1 du code du travail, et auquel le salarié devrait pour partie renoncer. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le salarié ne saurait être amené à choisir dans le cadre de l'utilisation des droits affectés sur le compte épargne-temps, entre le financement de l'indemnisation pour partie de la mise en œuvre d'un congé de solidarité internationale pour participer à une mission hors de France pour le compte d'une association à objet humanitaire, et un supplément de revenu, faute de pouvoir bénéficier d'une juste revalorisation salariale.